

Commentaires du CPQ sur le projet de loi 97, Loi visant principalement à moderniser le régime forestier

Juin 2025



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca

Table des matières

Introduction	3
Commentaires généraux	3
Commentaires spécifiques	5
• Le nouveau zonage forestier	5
• L'approvisionnement et le coût du bois	5
• La gestion des chemins multiusages	6
• Le rôle de l'aménagiste forestier régional	6
• Les pouvoirs discrétionnaires gouvernementaux	6
Autres considérations	7
Conclusion	7

Introduction

Le Conseil du patronat du Québec (CPQ), organisation créée en 1969, est une confédération de près de 100 associations sectorielles et de plusieurs membres corporatifs qui représente les intérêts de plus de 70 000 employeurs, de toutes tailles et de toutes les régions du Québec, issus des secteurs privé et parapublic.

Les employeurs du Québec peuvent compter sur la participation active du CPQ partout où s'élaborent les politiques susceptibles de les affecter, tant au palier municipal, provincial que fédéral. Le CPQ intervient également sur de nombreuses tribunes pour faire entendre la voix des employeurs du Québec et faire reconnaître leur contribution à l'amélioration du niveau et de la qualité de vie des citoyens.

C'est dans ce contexte que le CPQ désire présenter ses observations et recommandations relativement au projet de loi 97, *Loi visant principalement à moderniser le régime forestier*.

D'abord, le Québec dispose d'atouts économiques majeurs, avec son secteur forestier qui constitue un pilier stratégique. Ressource naturelle renouvelable, la forêt québécoise se doit d'être exploitée de manière optimale et dans un équilibre entre impératifs économiques, environnementaux et sociaux. La forêt joue un rôle clé dans le développement économique du Québec et nécessite un environnement d'affaires favorable pour maximiser son impact sur la croissance, l'innovation, la prospérité et le dynamisme des régions.

De plus, il s'agit d'une ressource dont le développement répond à des impératifs tant économiques qu'écologiques. On peut penser notamment à l'utilisation du bois dans la construction ou à son utilisation pour remplacer les plastiques à usage unique et réduire l'empreinte carbone, ou encore à la séquestration du carbone dans les produits issus de la fibre de bois. Toutes les raisons militent donc pour un aménagement optimal de cette ressource et pour un renforcement de ce pilier que constitue le secteur forestier.

Rappelons que les pratiques de l'industrie québécoise sont régies par un cadre légal et réglementaire des plus rigoureux, et sont parmi les meilleures au monde. On peut mentionner, entre autres, les méthodes d'aménagement forestier écosystémique qui cherchent à recréer des conditions similaires aux perturbations naturelles.

Contrairement à la croyance véhiculée, le potentiel de production soutenable des forêts au Québec est sous-utilisé. De plus, la forêt québécoise n'est pas en train de disparaître; le couvert forestier, au contraire, est pratiquement stable depuis des décennies. La possibilité forestière des forêts publiques a diminué ces dernières années, limitant les opportunités économiques et rendant complexe le développement du secteur par manque de certitude pour soutenir les investissements. Par ailleurs, il est important de rappeler que si l'homme ne récolte pas le produit naturel de la forêt, la nature se chargera de détruire elle-même les surplus, et ce sans en récupérer les bienfaits économiques et sociaux.

Commentaires généraux

L'industrie forestière québécoise fait face à plusieurs défis internes et externes et sa compétitivité demeure critique.

Depuis 2013, le Québec a développé un modèle de gestion forestière pour tenter de mieux aménager de façon durable son patrimoine forestier et créer de la richesse au profit des collectivités. Malgré ses bonnes intentions, ce modèle a entraîné certaines difficultés pour les entreprises, notamment au chapitre de l'incertitude sur le plan de l'approvisionnement et des coûts d'approvisionnement. Cette situation affecte la compétitivité du Québec sur la scène mondiale, alors que l'industrie doit composer avec une situation géopolitique difficile avec notamment les défis d'une guerre tarifaire.

Il était donc devenu essentiel de revoir les stratégies d'aménagement forestier, afin de favoriser une meilleure utilisation du potentiel des forêts publiques et privées et d'assurer un approvisionnement plus stable et une croissance durable.

Ce projet de loi vise ainsi à structurer le développement forestier au Québec et à adapter la gestion forestière aux défis économiques actuels.

Le CPQ accueille favorablement plusieurs des orientations proposées par le PL 97. Soulignons à cet égard le nouveau zonage en triade du territoire forestier public, la prévisibilité sur dix ans de la récolte forestière, l'intégration des changements climatiques dans le modèle d'aménagement, la volonté d'assurer une planification des chemins multiusages et la création de postes d'aménagistes forestiers régionaux (AFR) pour mieux tenir compte des réalités régionales. Ces orientations contribueront à offrir un cadre législatif plus stable et prévisible pour l'industrie ainsi qu'à l'ensemble des parties prenantes et un équilibre entre aménagement, conservation et usages multiples du territoire.

Le succès de la réforme dépendra de la mise en application des nouvelles mesures, entre autres de la manière dont le nouveau zonage en triade sera établi et d'une concertation nécessaire entre les différentes parties prenantes.

Il s'agit aussi d'une certaine façon d'assurer l'acceptabilité sociale des propositions du PL 97 et de favoriser l'adhésion des différentes parties prenantes et la conciliation des différents intérêts de façon saine et constructive. Ceci implique notamment de bien communiquer et informer quant aux retombées économiques et financières attendues, de même qu'en ce qui a trait aux répercussions environnementales et sociales.

Il s'agit aussi de rassurer sur la cohérence entre les mesures prévues par le PL97 et les différents autres objectifs gouvernementaux comme ceux en lien avec la biodiversité et les aires protégées dont la cible de 30 % de protection du territoire d'ici 2030. Le PL97 s'inscrit par ailleurs dans un ensemble d'autres lois, stratégies, politiques et objectifs qu'il ne faut pas perdre de vue.

Le CPQ présente ci-dessous quelques commentaires plus spécifiques sur les principaux volets du projet de loi.

Commentaires spécifiques

Le nouveau zonage forestier

Le PL 97 introduit un nouveau zonage du territoire forestier public en trois catégories :

- Zones d'aménagement forestier prioritaires (ZAFP)
- Zones de conservation
- Zones multiusages

Ce nouveau zonage représente, selon le CPQ, un outil qui permet de mieux concilier les divers usages du territoire forestier public, de favoriser l'harmonisation entre les différentes utilisations de la forêt et de fournir plus de prévisibilité à l'ensemble des utilisateurs de la forêt publique. Il permet aussi de concrétiser l'engagement des gouvernements à réserver 30% du territoire à la conservation à l'horizon 2030.

La désignation de zones d'aménagement forestier prioritaires, ainsi que l'intensification des activités forestières qui en résulte dans certains secteurs, ne s'oppose pas à la préservation de la biodiversité ni à l'atteinte des objectifs en la matière, pas plus qu'au respect des communautés, notamment autochtones, bien au contraire.

L'approvisionnement et le coût du bois

Le PL prévoit l'abolition du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) et transfère au ministre l'encadrement des ventes et la fixation des taux de tarification des bois récoltés. Il prévoit aussi remplacer le système de garanties d'approvisionnement par des licences d'aménagement forestier durable et rallonger la durée des droits forestiers ou des licences.

Le processus entourant le BMMB soulevait certains enjeux et un changement était souhaitable. Les nouvelles façons de faire comportent toutefois plusieurs inconnues pour le moment. Il est important que les modalités à venir aillent dans le sens d'un impact positif sur la compétitivité de l'industrie.

Le PL97 (art. 71) prévoit par exemple que le ministre rend publics *le manuel de mise en marché, la valeur et le coût des activités d'aménagement forestier, les taux applicables pour fixer la redevance annuelle que doit payer un titulaire d'une licence et le prix des bois en application de sa licence ainsi que les facteurs de conversion.*

Il serait important que les critères qui seront utilisés pour fixer les redevances soient bien définis et que les projets de règlement éventuels soient rendus publics assez rapidement pour offrir davantage de prévisibilité. Le nouveau système de tarification devrait par ailleurs tenir compte des réalités régionales et des conditions de marché.

La gestion des chemins multiusages

Le projet de loi prévoit diverses mesures concernant les chemins multiusages, dont la possibilité pour le ministre de restreindre ou d'en interdire l'accès en raison du dégel et d'autoriser une personne à déroger aux normes applicables à la circulation sur ces chemins. Il prévoit également l'élaboration de plans de gestion des chemins multiusages par le ministre ou par un délégué qu'il désigne. Le forestier en chef aurait pour fonction de collaborer à la détermination du réseau stratégique. Cette planification facilite la prévisibilité pour l'industrie et les différentes parties prenantes et permet un accès sécuritaire à tous les usagers. Le principe de l'utilisateur payeur peut être intéressant. Il faut cependant s'assurer qu'il ne résultera pas en un alourdissement de la charge financière de l'industrie sans contrepartie. Celle-ci réalise déjà la construction des chemins et la plupart des entretiens à ses frais.

Le rôle de l'aménagiste forestier régional

Le PL97 met en place la fonction d'aménagiste forestier régional (AFR), relevant du Forestier en chef, avec d'importantes responsabilités, notamment quant aux consultations préalables à la délimitation de zones d'aménagement forestier prioritaires et à l'élaboration de la planification décennale des activités d'aménagement forestier dans une unité d'aménagement.

Ce concept représente une avancée intéressante en ce qu'elle vise à assurer une décentralisation de la prise de décisions et une meilleure prise en compte des réalités régionales. Toutefois les modalités prévues entourant cette fonction suscitent des questionnements quant à leur capacité d'arriver aux objectifs recherchés. Le CPQ se questionne par exemple à savoir pourquoi seuls « Des membres du personnel du ministère des Ressources naturelles et de la Faune sont désignés à titre d'aménagiste forestier régional » (art. 26). Il y a par ailleurs un certain manque de clarté quant au véritable rôle de l'AFR. Est-ce un rôle consultatif ou celui de responsable des zones d'aménagement ? Est-il imputable de rendre compte de l'atteinte des objectifs en aménagement/conservation/consultations, etc. dans sa région ? Aussi, étant donné les importantes responsabilités, est-ce que ce rôle devrait être assumé par une seule personne ou par une équipe dans certains cas ?

Pour atteindre les objets de décentralisation, de meilleures décisions adaptées aux besoins régionaux, il est important que l'AFR ait une bonne connaissance terrain de la situation des différentes régions et des enjeux sociaux, économiques et écologiques propres à chacune. Il faut respecter le principe de subsidiarité, en confiant chaque responsabilité au professionnel le plus compétent et le plus proche de l'action. Il faut aussi qu'il y ait une bonne représentation des différentes régions et une bonne collaboration de l'ensemble des parties prenantes.

Les pouvoirs discrétionnaires gouvernementaux

Malgré l'amélioration soulignée plus haut en termes de prévisibilité, le projet de loi prévoit certaines situations où le gouvernement peut utiliser un pouvoir discrétionnaire qui peut aller à l'encontre de cette prévisibilité.

En effet, l'article 122, 2° stipule que : *Malgré le premier alinéa, le gouvernement peut, par règlement : 1° déterminer les cas et les conditions selon lesquels des activités restreignant la réalisation d'activités*

d'aménagement forestier aux fins d'approvisionner une usine de transformation du bois peuvent être réalisées dans une zone d'aménagement forestier prioritaire

Selon l'article 14 du PL 97 : *Le gouvernement peut modifier la délimitation d'une zone d'aménagement forestier prioritaire si l'intérêt public le justifie et qu'il est d'avis que la modification ne peut être évitée.*

Ces pouvoirs créent de l'imprévisibilité et de l'incertitude et devraient être bien encadrés. Il est important de s'assurer que de telles décisions importantes pour l'industrie et pour la prospérité du Québec ne soient pas prises sous l'influence de pressions de certains groupes sans qu'il y ait des fondements factuels solides. De telles décisions pourraient même aller à l'encontre de l'intérêt commun de l'ensemble des Québécois incluant des communautés concernées. Dans la même veine, les exclusions prévues à l'article 17.5 gagneraient à être encadrées.

Autres considérations

L'article 90 du PL97 supprime les paragraphes 2° et 3° de l'article 224 de la LADF qui font référence aux informations requises dans le bilan quinquennal du ministre sur l'aménagement durable des forêts. Le CPQ ne comprend pas vraiment les raisons de cette suppression. À moins que le gouvernement explique les raisons de cette suppression, le CPQ estime qu'une telle reddition de comptes demeure souhaitable.

Conclusion

Dans un contexte où la filière forestière québécoise doit composer avec de multiples défis — qu'il s'agisse des incertitudes d'approvisionnement, des pressions réglementaires croissantes ou encore des tensions commerciales persistantes — il est impératif d'adopter un cadre législatif moderne, stable et cohérent. Le projet de loi 97 constitue une avancée positive dans plusieurs de ses orientations, notamment en matière de prévisibilité, de zonage, de reconnaissance des réalités régionales et de conciliation des usages du territoire.

Le CPQ salue l'effort du gouvernement pour moderniser le régime forestier, mais tient à rappeler l'importance de préserver un équilibre entre les objectifs économiques, environnementaux et sociaux. Pour assurer la réussite de cette réforme, une collaboration étroite avec l'ensemble des parties prenantes est essentielle, incluant les communautés autochtones, les acteurs régionaux, les entreprises, les travailleurs et les organismes environnementaux. Cette concertation permettra non seulement de favoriser l'adhésion sociale, mais aussi d'assurer une mise en œuvre efficace, respectueuse des réalités territoriales et porteuse de retombées durables.

Le Québec a les moyens de bâtir une industrie forestière plus compétitive et plus résiliente. Encore faut-il lui donner les conditions gagnantes pour y parvenir.

1010, rue Sherbrooke Ouest, bureau 510
Montréal (Québec) H3A 2R7
Téléphone : 514-288-5161
Sans frais au Québec : 1-877-288-5161

Courriel : info@cpq.qc.ca

cpq.qc.ca



PROSPÉRER ENSEMBLE

cpq.qc.ca